

Département ressources
Service Urbanisme

OBJET : Arrêté prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.153-45 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Sannois approuvé par délibération N°2017/46 du 25 avril 2017 et modifié par délibérations N°2018/30 du 29 mars 2018 et N°2022/03 du 10 février 2022,

CONSIDERANT que la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut être effectuée selon une procédure simplifiée lorsqu'elle n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan.

CONSIDERANT que la modification envisagée relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLU.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public.

ARRETE :

Article premier : Il est prescrit la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de SANNOIS ayant pour objectif l'adaptation réglementaire de l'article UA.10-3 relativement à la zone UAa1.

Article 2 : Le projet sera notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

Article 4 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20, R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4 Bd de l'Hautil 95000 Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage où publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUALHETAS



Fait à Sannois, le 7 juin 2022,

Bernard JAMET

Maire de Sannois
Vice Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales

A.R. du *8 juin 2022*

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - *2022.06.07* - Arr 2022 - *51-AR*